Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le
ID : 073-217300235-20210304-102021-AR

Commune d'AUSSOIS
Département de la SAVOIE

ARRETE N° 10/2021

ARRETE D'OUVERTURE PARTIELLE DES PISTES DE SKI ALPIN SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUSSOIS

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le Maire de la Commune d'Aussois,

- **Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L. 2212-4, L2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L 2215-1 ;*
- **Vu** la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;
- **Vu** la loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999 ;
- **Vu** la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- **Vu** l'arrêté relatif à la sécurité des pistes de la commune d'Aussois n° 68/17 du 22 Décembre 2017 ;
- **Vu** l'arrêté n° 69/2020 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 18 Décembre 2020 ;
- **Vu** la délibération relative aux tarifs des frais de secours en date du 08 Octobre 2020 ;
- **Vu** les dispositions du décret n° 2020-1310, en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

Considérant

Que le Maire est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune,

Considérant

Qu'en application du Décret précité et notamment de son article 18, l'accès aux remontées mécaniques est autorisé à certaines catégories d'usagers strictement définis.

Qu'il apparaît nécessaire de règlementer l'accès aux pistes de ski alpin desservies par lesdites remontées mécaniques ;

ARRETE

Article 1 : Identification des pistes de ski ouvertes

Dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la commune d'Aussois, **seules les pistes de ski alpin suivantes seront ouvertes les week-ends du 13 et 14 Mars 2021 et 20 et 21 Mars 2021.**

- Paerot
- Ortet
- Mulinière

Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le
ID : 073-217300235-20210304-102021-AR

Article 2 - Usagers autorisés à emprunter les pistes et les remontées mécaniques

Par dérogation au présent arrêté et conformément au décret n° 2020-1519 du 04 décembre 2020 , seul le TSD6 « Gran Jeu » et le téléski de « Plan Sec » seront ouverts exclusivement à destination des enfants licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Ski accompagnés de leurs entraîneurs.

Le stade d'entraînement de « Plan-Sec » (qui commence sur la piste de l'Armoise pour finir dans le stade) sera exclusivement ouvert aux skis-club.

Article 3 : Détermination de la période d'ouverture

Les pistes de ski visées à l'article 1er du présent arrêté seront ouvertes, dans le respect des conditions définies au sein de l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski, **le 13 et 14 mars 2021 et le 20 et 21 mars 2021 (uniquement les week-ends).**

sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires.

Article 4 : Conditions d'ouverture

Les usagers devront impérativement se conformer :

- Aux règles sanitaires prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Aux règles de sécurité telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la commune d'Aussois, visé ci-dessus.

Article 5 : Autres activités

Des itinéraires de randonnée à ski sont spécialement aménagés et mis à disposition des pratiquants.

- Ils sont dénommés **« le Genevray »** et piste verte des **« Côtes ».** En cas de manque de neige sur ces itinéraires réservés, un couloir spécifique pour remonter sur le bord est de la piste de l'Ortet sera aménagé. Des moyens de signalisation adaptés (jalons, filets, ...) seront utilisés pour matérialiser ce couloir.

Ces itinéraires se trouvent dans le secteur Genevray/Prédemal/Ortet/Carlet/Côtes .

Il s'agit d'itinéraires nécessitant de la part des pratiquants une bonne qualité technique.
Les pratiquants devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.
Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des pistes de ski et des remontées mécaniques desservant les itinéraires de randonnées ;
- Les numéros d'appel en cas d'urgence
- Les prévisions météo
- La qualité de la neige
- Le présent arrêté
- il est interdit d'emprunter ces itinéraires à contresens.

Ces itinéraires ne sont pas assimilés à une piste de ski au sens du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le
ID : 073-217300235-20210304-102021-AR

L'accès à l'ensemble de ces itinéraires implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ de cette dernière, ainsi que le respect des horaires d'ouverture des pistes, **à savoir 9 h 00 à 16 h 30.**

Article 6 : REGIME DES PISTES FERMEES

L'accès aux pistes autres que celles visées à l'article 1er du présent arrêté est strictement interdit à tout usagers, pour quelque activité que ce soit, sportives ou de loisir.
Les pistes dénommées ci-dessous sont fermées :

- Charrière - Eterlou - Combe - Côtes - Armoise - Léon - Toutoune - Chamois - Fournache - Stella - Choullière - Sétives - Plan Sec - Bellecôte - Cochette - Balmes - Col - Roche.

Seuls les engins motorisés destinés à entretenir le manteau neigeux, assurer la sécurisation et l'entretien des installations de remontées mécaniques et installation de neige de culture, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires, peuvent circuler sur les pistes fermées en application du présent arrêté.

Article 7 : SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 8 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef du centre de secours principal de Modane, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 9 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 04/03/2021
Reçu en préfecture le 04/03/2021
Affiché le
ID : 073-217300235-20210304-102021-AR

Arrêté 10 : AMPLIATION

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint Jean de Maurienne
- La gendarmerie de Modane
- Le responsable des pistes et de la sécurité
- L'exploitant des Remontées mécaniques
- Le centre de secours principal de Modane

Aussois, le 04 Mars 2021

Le Maire,
Stéphane BOYER

MAIRIE D'AUSSOIS (SAVOIE)